

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2021TALCH17/00024 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, vingt-sept janvier deux mille vingt-et-un.

Numéros TAL-2018-08250 et TAL-2019-02969 du rôle

Composition:

Michèle HORNICK, vice-présidente,
Tessie LINSTER, premier juge,
Emina SOFTIC, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

I. (rôle TAL-2018-08250)

E n t r e

PERSONNE1.), chef d'entreprise, demeurant à ADRESSE1.) (USA)

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 28 novembre 2018,

comparaissant par la société à responsabilité limitée AS - Avocats Étude Assa & Schaack s.à r.l., inscrite au barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1258 Luxembourg, 1, rue Jean-Pierre Brasseur, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 226960, représentée aux fins des présentes par Maître Luc SCHAACK, avocat, demeurant professionnellement à la même adresse,

e t

PERSONNE2.), marchand d'art, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins de l'exploit CALVO,

comparaissant par Maître Cathy ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg,

en présence des parties tierces-saisies

1) la société anonyme BGL BNP PARIBAS s.a., établie et ayant son siège social à L-2951 Luxembourg, 50, avenue J.F.Kennedy, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 6481, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

2) la société anonyme BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG (BIL) s.a., établie et ayant son siège social à L-2953 Luxembourg, 69, route d'Esch, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 6307, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

3) la société coopérative BANQUE RAIFFEISEN s.c., établie et ayant son siège social à L-3372 Leudelange, 4, rue Léon Laval, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B20128, représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

4) la société anonyme KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS s.a., établie et ayant son siège social à L-2955 Luxembourg, 43, boulevard Royal, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 6385, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction,

5) l'établissement public autonome créé selon la loi du 24 mars 1989 BANQUE ET CAISSE D'ÉPARGNE DE L'ÉTAT LUXEMBOURG, établi et ayant son siège social à L-2954 Luxembourg, 1, place de Metz, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 30775, représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par son comité de direction actuellement en fonctions.

6) l'établissement public POST LUXEMBOURG (POST), établi et ayant son siège social à L-2417 Luxembourg, 20, rue de Reims, inscrit au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro J28, représenté par son comité de direction actuellement en fonctions,

7) la société anonyme ING Luxembourg s.a., établie et ayant son siège social à L-1616 Luxembourg, 26, place de la Gare, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 6041, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions.

II. (rôle TAL-2019-02969)

E n t r e

PERSONNE2.), artiste, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en intervention aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 25 février 2019,

comparaissant par Maître Cathy ARENDT, avocat, demeurant à Luxembourg,

e t

Christian HART DE KEATING, avocat, établi à F-95300 Pontoise, 1, boulevard Jean Jaurès, en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée de droit français ARTCO France, en liquidation judiciaire prononcée par jugement du 4 mai 2018, ayant eu son siège social à F-95420 Ambleville, 2, rue de la Mairie, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Pontoise sous le numéro 319 861 621,

partie défenderesse en intervention aux fins de l'exploit GALLÉ,

défaillante.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 28 octobre 2020.

Vu la loi du 19 décembre 2020 portant adaptation temporaire de certaines modalités procédurales en matière civile et commerciale.

Les avocats ont été informés dans l'ordonnance de clôture de la composition du tribunal.

Ils n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont déposé leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 16 décembre 2020 par la présidente du siège.

Par exploit d'huissier du 22 novembre 2018 et en vertu d'une ordonnance présidentielle du 15 novembre 2018, PERSONNE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de la société anonyme BGL BNP PARIBAS, de la société anonyme BANQUE INTERNATIONALE A LUXEMBOURG S.A, de la société coopérative BANQUE RAIFFEISEN, de la société anonyme KBL EUROPEAN PRIVATE BANKERS S.A, de l'établissement public autonome BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, de l'établissement public POST LUXEMBOURG et de la société anonyme ING Luxembourg SA sur les sommes que ces parties pourraient redevoir à PERSONNE2.) pour sûreté et avoir paiement du montant 741.565 EUR sans préjudice des intérêts échus et à échoir et des frais.

Cette saisie a été dénoncée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 28 novembre 2018, ce même exploit contenant assignation en validité de la saisie-arrêt.

La contre-dénonciation a été faite aux parties tierces-saisies par exploit d'huissier de justice du 4 décembre 2018.

A l'appui de sa demande en saisie-arrêt, PERSONNE1.) a fait exposer que fin août-début septembre 2011, il a acquis, en sa qualité de « Trustee » du trust familial « (...) Family Trust », auprès de PERSONNE2.), une reproduction autorisée de l'édition 1997 de la sculpture de l'artiste PERSONNE3.), dénommée « *OEUVRE1.)* », réalisée par la fonderie VALSUANI et estampillée « HC 3/6 », pour un prix de 329.815 EUR. Il poursuit en disant qu'en date du 15 février 2013, il a acquis, auprès du même

PERSONNE2.), mais cette fois-ci en son nom personnel, une reproduction autorisée de l'édition 1998 de la même sculpture d'PERSONNE3.) réalisée par la fonderie VALSUANI et estampillée « K », pour un prix de 410.000 EUR.

Il affirme que le 22 juin 2018, il a fait procéder à l'expertise de ses sculptures par un dénommé PERSONNE4.) qui est venu à la conclusion que les deux œuvres acquises en 2011 respectivement en 2013 sont des « surmoulages » non-authentiques.

PERSONNE1.) a ensuite précisé que la Fonderie VALSUANI fut créée à Paris-Châtillon en 1899, qu'elle fut reprise par PERSONNE5.) en 1980, que PERSONNE4.) est le neveu de PERSONNE5.) et qu'il a travaillé plus de 10 années au sein de la Fonderie VALSUANI de sorte qu'il connaîtrait donc incontestablement son métier.

PERSONNE1.) verse ensuite deux rapports intitulés « *Analysis of a sculpture in Bronze* », établis le 18 novembre 2018, par un dénommé PERSONNE6.) qui, en sa qualité de « *Executive Director of The GROUPE1.) Sculpture Project Ltd* », déclare avoir examiné les deux statues appartenant à PERSONNE1.) et qui est également venu à la conclusion qu'il s'agit de « surmoulages » et que les sculptures n'ont pas été fondues par la fonderie VALSUANI.

PERSONNE1.) conclut, au regard des expertises versées, qu'il y a au moins un fort doute sur l'authenticité des sculptures litigieuses.

Il demande au tribunal de désigner un expert judiciaire afin de constater que les sculptures ne sont pas authentiques. Il propose de nommer l'expert Gilles PERRAULT à ces fins.

Pour s'opposer à la saisie-arrêt pratiquée, PERSONNE2.) fait valoir que suite à la demande lui adressée par PERSONNE1.) aux fins de lui procurer des sculptures de « *OEUVRE1.)* », il s'est adressé à la galerie d'art ARTCO FRANCE à Ambleville, dirigée par PERSONNE7.), qui lui a vendu ces statues ; qu'ainsi, en septembre 2011, PERSONNE1.) aurait acquis la reproduction « H.C. 3/6 » et obtenu un certificat de la fonderie VALSUANI attestant que la sculpture en bronze, reproduction « H.C. 3/6 » de « *OEUVRE1.)* » aurait été fondue au sein de cet atelier.

Pour établir l'authenticité de l'œuvre « H.C. 3/6 » vendue, PERSONNE2.) explique que suite au décès d'PERSONNE3.), ses héritiers auraient décidé de faire réaliser par la fonderie A.A. HEBRARD à Paris, une édition de 22 exemplaires en bronze de chacune des sculptures en cire de l'artiste ; que le maître fondeur était PERSONNE8.) qui aurait fabriqué les moules servant à la réalisation des bronzes ; qu'après la faillite de la fonderie HEBRARD en 1937, PERSONNE8.) serait allé travailler à la fonderie VALSUANI au sein de laquelle l'œuvre de PERSONNE3.) aurait été répliquée et que la fonderie aurait délivré un certificat attestant que la sculpture en bronze, reproduction 1997 n° « H.C. 3/6 » a bien été fondue dans ledit atelier.

Par rapport à la sculpture en bronze « K », PERSONNE2.) précise que le comité GROUPE1.), composé des héritiers d'PERSONNE3.), titulaires du droit moral de l'artiste, et chargé du contrôle des éditions de bronzes, aurait délivré un certificat attestant que la sculpture constitue « une œuvre authentique, réalisée par la fonte de bronze obtenue à partir d'un plâtre ancien, moulé avant 1955 sur la cire originale de PERSONNE3.) (1834-1917) ».

PERSONNE2.) conteste les rapports versés en cause au motif que ni PERSONNE4.) ni PERSONNE6.) ne sont reconnus comme des experts judiciaires en matière d'art;

que le simple fait que PERSONNE4.) ait travaillé au sein de la fonderie VALSUANI ou encore le fait que PERSONNE6.) soit qualifié, dans un article de presse dans The Times (édition de novembre 2009, Nouvelles), de « autorité en matière d'art européen des 19e et 20e siècles », ne leur attribuerait pas, à chacun d'eux, les qualifications professionnelles nécessaires pour se livrer à des expertises judiciaires ; que les déclarations unilatérales faites par ces personnes n'auraient par conséquent aucune valeur probante.

Il demande une indemnité de procédure de 3.000 EUR contre le requérant.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2018-08250.

Par exploit d'huissier du 25 février 2019, PERSONNE2.) a assigné Maître Christian HART DE KEATING en sa qualité de liquidateur de la société à responsabilité limitée de droit français ARTCO France, en liquidation judiciaire, pour intervenir dans le litige en vue d'être tenu quitte et indemne de toute condamnation qui pourra être retenue à son encontre. Il précise que cette société lui avait vendu les sculptures litigieuses en 2011 respectivement en 2013. Il demande encore une indemnité de procédure de 2.500 EUR contre la partie mise en intervention.

Cette affaire a été enrôlée sous le numéro TAL-2019-02969.

Ces deux affaires ont été jointes selon mention au dossier du 8 mai 2019.

Le tribunal note que la mainlevée de la saisie a été prononcé par le juge des référés en date du 10 mai 2019.

Motifs de la décision

La demande est recevable pour avoir été introduite dans les forme et délai prévus par la loi.

Au vu de la mainlevée de la saisie prononcée par le juge des référés en date du 10 mai 2019, la demande en mainlevée est devenue sans objet et seule subsiste la demande en nullité des deux contrats de vente portant sur les sculptures litigieuses et en restitution du prix de vente.

Aucun contrat de vente écrit n'est versé en l'espèce.

Il est cependant constant en cause que le défendeur entendait vendre et que le requérant entendait acquérir en 2011, respectivement en 2013 une reproduction de la sculpture d'PERSONNE3.) nommée « *OEUVRE1.)* » de l'édition 1997 réalisée par la fonderie VALSUANI et estampillée « HC 3/6 », respectivement une reproduction de la même sculpture réalisée par la même fonderie dans son édition 1998 et estampillée « K ».

Ainsi, les parties sont d'accord sur l'objet des contrats de vente.

Le requérant estime cependant qu'il n'a pas reçu ce qu'il entendait acquérir en invoquant que les sculptures lui remises ne sont pas issues de la fonderie VALSUANI.

Il invoque les articles 1128 et 1598 du Code civil pour prospérer dans sa demande en annulation des contrats.

Le requérant soutient que de la lecture combinée de ces deux textes, ainsi que de l'interprétation qu'en ferait la Cour de cassation française, il résulterait que les marchandises contrefaites sont hors du commerce et que dès lors leur vente serait à sanctionner par la nullité absolue à raison de l'illicéité de leur objet. Cette solution s'expliquerait par la volonté du législateur d'assurer en toutes circonstances les droits de propriété intellectuelle ou industrielle de leur titulaire.

L'article 1128 du Code civil dispose que: « *Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions* ».

L'article 1598 du Code civil dispose que: « *Tout ce qui est dans le commerce peut être vendu, lorsque des lois particulières n'en ont pas prohibé l'aliénation.* »

Il cite deux décisions de la Cour de cassation française des 24 septembre 2003 et 20 mars 2007.

L'article 1128 du Code civil est traditionnellement interprété comme visant des objets qui pour des raisons de moralité ne doivent pas faire l'objet d'une commercialisation tel que par exemple des parts du corps humain.

La Cour de cassation, dans son arrêt rendu le 24 septembre 2003 a jugé, au visa des articles 1128 et 1598 du Code civil qu'« *une marchandise contrefaite ne pouvait faire l'objet d'une vente* » et a, en conséquence, reçu le pourvoi de l'acquéreur qui demandait la nullité du contrat avec restitution du prix

Il est admis en doctrine qu'il ne résulte pas de cette décision que les choses contrefaites sont hors du commerce, mais que ces choses ne peuvent être vendues en raison de l'interdiction faite par une législation spécifique, en l'occurrence des lois relatives à la protection de droits intellectuels. (cf. C. Castets-Renard, note ss Cass. com., 24 sept. 2003 :JCP E 2004, 114).

Les décisions jurisprudentielles annulant une vente sur base de l'article 1128 du Code civil au motif que la chose vendue était contrefaite se basent généralement sur des violations concrètes de droits de propriété intellectuelle bien identifiés. Ainsi, la nullité est prononcée s'il est établi qu'il a été porté atteinte à un droit ayant trait à un brevet ou une marque et ces demandes en nullité sont en principe précédées d'actions judiciaires en contrefaçon ayant abouti à la constatation d'une telle violation.

En l'espèce, le requérant n'établit pas que des droits de propriété intellectuels ont été violés.

En effet, il explique qu'en 1997, soit 70 ans après la mort d'PERSONNE3.), les droits d'auteur français de l'artiste avaient expiré, ce qui a permis au dirigeant de la société VALSUANI, PERSONNE5.), de couler des bronzes à partir de son ancien plâtre de « *OEUVRE1.)* ».

Ces bronzes issus de la fonderie VALSUANI constituent des reproductions fidèles de l'œuvre d'PERSONNE3.), partant des œuvres dérivées, qui ne présentent dès lors pas d'originalité suffisante pour être protégées par des droits de propriété intellectuelle (cf. Jean-Luc PUTZ, *Le droit d'auteur au Luxembourg*, éd. Saint-Paul, p. 52).

Ainsi, le requérant reste en défaut d'établir que les sculptures faisant l'objet des deux contrats de vente litigieux doivent être qualifiées de marchandise contrefaite dont la loi prohiberait l'aliénation en application des articles 1128 et 1598 du Code civil.

Sa demande en nullité des deux contrats de vente passés avec le défendeur est dès lors à rejeter sur la base invoquée.

Il serait inéquitable de laisser à la seule charge du défendeur l'intégralité des frais engagés pour assurer la défense de ses intérêts en justice.

Au vu de l'issue du litige et des soins requis, sa demande d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est fondée pour le montant de 1.500 EUR.

La demande principale étant non fondée, la demande en intervention formée par PERSONNE2.) contre Maître Christian HART DE KEATING en sa qualité de liquidateur de la société ARTCO FRANCE est sans objet.

Les frais liés à l'instance en intervention restent dès lors à la charge de PERSONNE2.).

Par ces motifs

Le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

dit sans objet la demande en mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée par exploit d'huissier du 22 novembre 2018,

dit sans objet la demande en intervention,

reçoit la demande principale en condamnation,

la dit non fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.500 EUR,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance principale et en ordonne la distraction au profit de Maître Cathy ARENDT qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance en intervention.